



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage, pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin, au lieu-dit « Laurière » sur la commune de Perche-en-Nocé (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4947, déposée par Monsieur Pierrick BOITTIN, relative au projet de création d'un forage, pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin, au lieu-dit « Laurière » sur la commune de Perche-en-Nocé, dans le département de l'Orne, reçue complète le 15 juin 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 4 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaliser un forage de 95 mètres de profondeur pour alimenter en eau un élevage bovin composé de 85 vaches laitières, 135 génisses et 165 taurillons, au

lieu-dit « Laurière » sur la commune de Perche-en-Nocé (Orne), à raison d'un prélèvement de 10 950 m³ maximum d'eau par an avec un débit de prélèvement maximum de 5 m³/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet sera soumis à déclaration en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« Loi sur l'eau ») et relèvera de la rubrique 1.1.1.0 (« sondage, forage, y compris les essais de pompage, [...] exécuté en vue [...] d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines [...] »), de la rubrique 1.1.2.0 en raison du volume prélevé supérieur à 10 000 m³/an et de la rubrique 1.3.1.0 en raison de la situation du prélèvement en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Laurière », sur la parcelle cadastrée A 269, sur la commune de Perche-en-Nocé dans le département de l'Orne ;
- en dehors de toute zone humide avérée ou potentielle et à 430 mètres environ du ruisseau du pont aux ânes ;
- en dehors de zones concernées par des remontées de nappes phréatiques ;
- hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable, le plus proche étant le périmètre de protection éloignée du captage de la Renardière, à 3,11 km au sud-ouest du site du projet ;
- dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du Cénomaniens ;
- en dehors d'un site au sol pollué ;
- en dehors de tout site protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope et de périmètre de réserve naturelle ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II « Haut Bassin de l'Huisne » (250013535), à environ 3,2 kilomètres au nord du projet ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « Forêts et étangs du Perche » (FR2512004), à environ 3,7 kilomètres au nord du projet ;
- dans un corridor boisé identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie ;
- dans le périmètre du schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Huisne ;
- dans le périmètre du parc naturel régional du Perche ;

Considérant qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- un forage en méthode Rotary d'une profondeur totale de 95 mètres ;
- une cimentation annulaire sur 23 mètres environ, et un tubage en PVC afin d'éviter la mise en communication des eaux souterraines et superficielles et crépiné au niveau du prélèvement d'eau ;
- une margelle de béton de 3 m² minimum et d'une épaisseur minimale de 30 centimètres pour protéger la tête de forage de toute pollution par les eaux de ruissellement ;
- une chambre de réception (ou une buse en béton) fermée à clé ;
- un compteur volumétrique, un périmètre de protection grillagé ;

Considérant que la nappe visée par le forage est l'aquifère FRGG124 « Calcaires de l'Oxfordien dans l'Orne et Sarthe libres » ; que cette nappe présente un état chimique médiocre en 2022 du fait notamment de la présence de Metolachlore ESA mais un bon état quantitatif en 2019 d'après l'état des lieux réalisé par l'agence de l'eau dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant que le prélèvement, dans l'aquifère « Calcaires de l'Oxfordien dans l'Orne et Sarthe libres » viendra en substitution des prélèvements d'eau via le réseau d'eau potable public ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage, pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin, au lieu-dit « Laurière » sur la commune de Perche-en-Nocé (Orne), est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement de bovins au lieu-dit « Laurière » sur la commune de Perche-en-Nocé (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 2 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr